

# VD\_GERICHTE PE24.020807 vom 5. November 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-11-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE24.020807](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE24.020807)

FR: VD\_GERICHTE PE24.020807 du 5 novembre 2024

IT: VD\_GERICHTE PE24.020807 del 5 novembre 2024

## Erwägungen

### E. 5

Le recourant conteste l'existence d'un risque de réitération. Il conteste en particulier l'appréciation selon laquelle il pourrait souffrir de graves troubles mentaux pouvant l'amener à commettre des agissements similaires, la qualification de son état de santé mentale ne reposant selon lui sur aucun élément. Il conteste également une absence de prise de conscience, ou encore qu'il minimiserait les faits, se prévalant comme pour le risque de fuite de sa collaboration initiale à l'enquête, et de l'empathie qu'il aurait témoigné à la victime dans ses auditions. Il expose qu'il conteste simplement une partie des faits, soit le caractère sexuel de

- 11 - l'agression et que sa version ne serait pas infirmée par les images de vidéosurveillance. Pour le surplus, il se réfère aux témoignages écrits qu'il a déposés, et desquels il conviendrait de déduire que le risque de réitération est nul.

### E. 5.1

Selon la jurisprudence actuelle relative à l'art. 221 al. 1 lit. c CPP (ATF 150 IV 149 consid. 3), trois éléments sont constitutifs de l'existence d'un risque de récidive : - premièrement, l'existence d'une infraction préalable et un risque de délits ou de crimes graves, - deuxièmement, la sécurité d'autrui doit être gravement menacée, - troisièmement, la répétition de l'infraction doit être sérieusement à craindre, ce qui doit être évalué sur la base d'un pronostic de récidive (ATF 150 IV 149 consid. 3 ; ATF 146 IV 136 consid. 2.2 ; ATF 143 IV 9 consid. 2.5 ; respectivement avec références). Lors de l'évaluation de la gravité des délits envisagés, il convient de tenir compte non seulement de la menace abstraite de sanction prévue par la loi, mais aussi et surtout du bien juridique concerné et du contexte, notamment de la dangerosité concrète du prévenu ou du potentiel de violence présent chez lui. La mise en danger considérable de la sécurité d'autrui par la menace de crimes ou de délits graves peut en principe se rapporter à des biens juridiques de toute nature. Les infractions contre l'intégrité physique et sexuelle sont au premier plan (ATF 150 IV 149 consid. 3 et les références citées). Selon la pratique du Tribunal fédéral, les critères déterminants dans l'évaluation du pronostic de la récidive sont notamment la fréquence et l'intensité des délits en question. Lors de cette évaluation, il faut tenir compte d'éventuelles tendances à l'aggravation, comme une escalade croissante ou une intensité de la violence ou encore une cadence plus rapide des actes. Il convient en outre d'évaluer la situation personnelle du prévenu. S'il existe déjà une expertise psychiatrique, celle-ci doit également être prise en compte dans l'évaluation. En règle générale, la mise en danger de la sécurité d'autrui semble d'autant plus élevée que l'acte est grave. En ce qui concerne les exigences relatives au risque de

- 12 - récidive, on applique en revanche une proportionnalité inverse. Cela signifie que plus les actes menaçants sont graves et plus la mise en danger de la sécurité d'autrui est élevée, moins les exigences en matière de risque de récidive doivent être élevées. Si la gravité des faits et l'importance pour la sécurité se situent en haut de l'échelle, la barre doit être placée plus bas pour admettre un risque de récidive pertinent. En même temps, il faut retenir que le motif de détention du risque de récidive doit être appliqué de manière restrictive. Un pronostic négatif, c'est-à-dire un pronostic défavorable de récidive, est nécessaire pour admettre le risque de récidive, mais en principe est aussi suffisant (ATF 150 IV 149 consid. 3 ; ATF 146 IV 136 consid. 2.2 ; ATF 143 IV 9 consid. 2.8-2.10 avec renvois). En ce qui concerne l'exigence d'une infraction préalable, les infractions déjà commises peuvent d'abord découler de procédures pénales passées en force de chose jugée. Mais elles peuvent également faire l'objet d'une procédure pénale encore en cours, dans la mesure où il est établi avec une probabilité proche de la certitude que la personne accusée a commis ces infractions. La preuve en droit de la responsabilité civile que le prévenu a commis une infraction est considérée comme apportée en cas d'aveux crédibles ou de preuves accablantes (ATF 143 IV

### **E. 5.2**

En l'espèce, le recourant a certes produit sept courriers qui démontrent qu'il bénéficie d'un entourage social et professionnel stable dans le cadre duquel il a toujours évolué, selon lui, de manière irréprochable. En outre, il n'a pas d'antécédent. Il n'en demeure pas moins que les faits qui lui sont reprochés sont graves dès lors qu'il s'en serait pris à l'intégrité physique et sexuelle d'une femme en pleine rue. De plus, selon ses dires, il se serait embrouillé avec une fille habillée comme la plaignante qui l'aurait insulté, ce qui l'aurait incité à la suivre. Or, le prévenu a pris soin de la suivre pendant plusieurs minutes avant de la saisir par derrière dans un endroit isolé, ce qui est à l'évidence très effrayant. On se trouve ainsi bien loin d'une simple demande d'explication comme il le soutient. Même si l'on s'en tenait uniquement à la version la plus favorable au prévenu – étant toutefois précisé que la version de la victime, notamment quant aux maltraitances physiques qu'elle aurait subies ainsi qu'au caractère sexuel de l'agression, semble corroborée par les images de vidéosurveillance –, son comportement ne correspond pas du tout avec les traits de personnalité que lui-même et ses proches décrivent. Du reste, il faut relativiser les témoignages de proches compte tenu de leurs liens avec le prévenu, et il apparaît que les autres témoignages portent davantage sur le comportement de l'intéressé dans le seul cadre de son activité de joueur de football. Ainsi, avec le Tribunal des mesures de contrainte, on ne peut que retenir, à ce stade, que les faits qui lui sont reprochés sont si graves et si spontanés qu'ils font redouter qu'il puisse souffrir de troubles mentaux pouvant l'amener à

- 14 - commettre d'autres agissements graves. D'ailleurs, le Ministère public a indiqué dans sa demande de mise en détention provisoire que la mise en œuvre d'une expertise psychiatrique était envisagée. Les faits décrits par la plaignante dénotent un potentiel de violence très grand. Dans ces circonstances, et en l'état, il y a lieu de retenir un risque de réitération qualifié. 6. Le recourant soutient encore, à titre subsidiaire, que sa libération devrait être ordonnée moyennant la mise en place de mesures de substitution à forme de l'obligation de déposer l'entier de ses documents d'identité au greffe du Ministère public, de l'assignation au lieu de résidence de ses parents à Fribourg (hormis pour se rendre à ses entraînements de football et éventuellement au travail qui lui est proposé à Lausanne), de l'obligation de se présenter chaque jour à un poste de police ou au greffe du Ministère

public fribourgeois, de l'obligation d'accepter la promesse d'embauche produite en annexe, de l'obligation de se soumettre à un suivi psychothérapeutique régulier et de l'interdiction d'entrer en contact directement ou indirectement avec la victime. Ces mesures prises dans leur ensemble seraient susceptibles de pallier les risques retenus. 6.1 Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst. et 197 al. 1 let. c CPP), il convient d'examiner les possibilités de mettre en œuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (règle de la nécessité). Cette exigence est concrétisée par l'art. 237 al. 1 CPP, qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention. Selon l'art. 237 al. 2 CPP, font notamment partie des mesures de substitution la fourniture de sûretés (let. a), la saisie des documents d'identité (let. b), l'assignation à résidence ou l'interdiction de se rendre dans un certain lieu ou un certain immeuble (let. c), l'obligation de se présenter régulièrement à un service

- 15 - administratif (let. d), l'obligation d'avoir un travail régulier (let. e), l'obligation de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles (let. f) et l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes (let. g). Cette liste est exemplative et le juge de la détention peut également, le cas échéant, assortir les mesures de substitution de toute condition propre à en garantir l'efficacité (ATF 145 IV 503 consid. 3.1 et les arrêts cités). Selon la jurisprudence, une mesure de substitution ayant les caractéristiques d'une mesure au sens des art. 59 ss CP – par exemple un traitement ambulatoire à forme de l'art. 63 CP – ne peut être ordonnée par le juge de la détention sans que toutes les conditions en soient a priori assurées (TF 7B\_810/2024 du 23 août 2024 consid. 4.2.1 et les références citées). En effet, le choix d'une mesure, ou d'une règle de conduite, relève en principe du juge du fond (ibidem). 6.2 En l'espèce, de jurisprudence constante, en présence d'un risque de fuite, une saisie des documents d'identité, une assignation à résidence et la présentation régulière à un poste de police ne sont pas de nature à empêcher une personne de s'enfuir à l'étranger, voire de passer dans la clandestinité, notamment dans un pays limitrophe et/ou de l'espace Schengen (ATF 145 IV 503 consid. 3.2 et 3.3.2 ; TF 7B\_868/2023 du 1er décembre 2023 consid. 6.1 et les réf. cit.). Ces mesures ne sont au demeurant pas davantage de nature à pallier les deux autres risques retenus. Il en va de même de l'obligation qui serait faite à l'intéressé d'accepter un emploi. L'interdiction de contact avec la victime ne serait pas susceptible de pallier le risque de fuite. Quant à l'obligation de se soumettre à des consultations psychiatriques, il résulte de la jurisprudence précitée qu'une telle mesure de substitution ne peut pas être ordonnée par le juge de la détention sans que toutes les conditions en soient a priori assurées, ce qui suppose au minimum l'avis d'un expert psychiatre. Une telle mesure serait de toute manière inefficace pour pallier les risques de fuite et de collusion. Il s'ensuit que les mesures de substitution proposées sont insuffisantes, qu'elles soient prises isolément ou dans leur ensemble.

- 16 - 7. Pour le surplus, la durée de la détention provisoire ordonnée est largement proportionnée quant à sa durée, compte tenu de la peine susceptible d'être prononcée en cas de condamnation (art. 212 al. 3 CPP), ce qui n'est du reste pas contesté. 8. Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours sont fixés à 1'650 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]). Au vu du travail accompli par Me Yvan Gisling, défenseur d'office du recourant, il sera retenu 3 heures d'activité

nécessaire d'avocat. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a et 3 al. 2 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP), le défraiement s'élève à 540 francs. S'y ajoutent 2 % pour les débours (art. 3bis al. 1 RAJ par renvoi de l'art. 26b TFIP), soit 10 fr. 80, et 8,1 % de TVA sur le tout, soit 44 fr. 65, de sorte que l'indemnité d'office est arrêtée au total à 596 fr. en chiffres arrondis. Les frais judiciaires et les frais imputables à la défense d'office seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office ne sera exigible du recourant que pour autant que sa situation financière le permette (art. 135 al. 4 CPP).

- 17 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 20 octobre 2024 est confirmée. III. L'indemnité allouée à Me Yvan Gisling, défenseur d'office d'A. \_\_\_\_\_, est fixée à 596 fr. (cinq cent nonante-six francs). IV. Les frais d'arrêt, par 1'650 fr. (mille six cent cinquante francs), ainsi que l'indemnité allouée à Me Yvan Gisling, par 596 fr. (cinq cent nonante-six francs), sont mis à la charge d'A. \_\_\_\_\_. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation financière d'A. \_\_\_\_\_ le permette. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier :

- 18 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Yvan Gisling, avocat (pour A. \_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte, - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

## **E. 9**

consid. 2.3.1 ; ATF 137 IV 84 consid. 3.2 avec renvois). Dans ce sens, la dangerosité du prévenu peut être évaluée aussi bien sur la base d'infractions préalables déjà jugées que dans le contexte global des nouvelles infractions qui lui sont reprochées, pour autant qu'il est très probable qu'elle les ait commises (ATF 150 IV 149 consid. 3 ; ATF 143 IV 9 consid. 2). Si les risques s'avèrent insupportables (ce que l'on appelle le "risque qualifié de récidive"), il est même possible de renoncer complètement à l'exigence d'une infraction préalable (au sens d'une condamnation entrée en force ou d'une preuve accablante de l'infraction examinée). Sur la base d'une interprétation systématique et téléologique de l'art. 221 al. 1 lit. c CPP, le Tribunal fédéral est arrivé à la conclusion qu'il n'était pas dans l'intention du législateur d'exposer les victimes

- 13 - potentielles d'infractions violentes graves à un risque de récidive aussi élevé (ATF 143 IV 9 consid. 2.3.1 ; ATF 137 IV 13 consid. 3 s.). En ce qui concerne le risque de récidive simple, la révision de l'art. 221 al. 1 let. c CPP a maintenu les exigences de la menace de crimes ou de délits graves et d'un danger immédiat considérable pour la sécurité ainsi que l'exigence d'une infraction préalable. Le motif de détention du risque de récidive qualifié (sans exigence d'infraction préalable, cf. consid. 3.1.4 ci-dessus) a été expressément réglé dans le nouvel art. 221 al. 1bis CPP.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.